



Vers les avocats détachés...

Les mauvais coups sont souvent portés à Noël ou au mois d'août et l'ordonnance du 22.12.2016 (publiée au JO du 23.12.2016) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles des professions réglementées n'échappe pas à cette sournoise tradition !



par **Rachel Saada**
SAF Paris,
Membre du CNB

Cette ordonnance, prise à la fois en catimini et à la hussarde, prétend organiser pour des non avocats ressortissants des états membres de l'Union européenne, un accès partiel à la profession en leur permettant de réaliser, à titre principal, certains actes réservés à la profession. Elle accomplirait ainsi le tour de force de permettre à des juristes européens, de donner des consultations juridiques et de réaliser des actes sous seing privé, ce que ne peuvent pas encore faire les juristes français, grâce à la résistance à ce projet qui revient comme une lune depuis près d'une dizaine d'années. Sous couvert d'une transposition, ce nouveau texte vise en réalité à déréglementer l'accès à notre profession.

DES CONDITIONS D'URGENCE ET D'APPROXIMATION POUR EMPÊCHER LA RÉFLEXION ET LA RÉSISTANCE

Il est dit que la directive aurait dû être transposée avant le 18 juillet 2016 et qu'une procédure en manquement contre la France a été entamée par la commission, le 17 novembre 2016, avec obligation pour la France de répondre avant le 17 janvier 2017. C'est dans ce contexte que, toutes affaires cessantes, l'ordonnance a été élaborée et publiée le 22 décembre 2016. On peut déjà s'interroger sur la validité de

l'habilitation du gouvernement à légiférer par ordonnance. En effet, celle-ci a été donnée par une loi du 26 janvier 2016 relative à la modernisation du système de santé. Même si nous ne doutons pas de faire du bien à ceux qui font appel à nous, nous ne sommes pas encore des professionnels de santé !

L'habilitation donnée pour transposer la directive ne concerne donc pas la profession d'avocat, elle-même déjà couverte par des directives spécifiques, ce qui devrait normalement la faire échapper à cette nouvelle directive.

Mais quand bien même, cette directive concernerait-elle notre profession que nous ne pourrions accepter que le contrôle des entrées nous échappe complètement.

Il reviendrait en effet au seul garde des Sceaux, de vérifier si les conditions de l'accès partiel sont réunies et non au Conseil national des barreaux alors que c'est une mission qui lui revient naturellement du fait de ses attributions légales.

CHASSEZ LE JURISTE D'ENTREPRISE PAR LA PORTE, IL REVIENT PAR LA FENÊTRE !

Rapports successifs et de commande qui ont prôné la grande profession du droit, tentatives pour imposer le juriste d'entreprise comme avocat en passant par le « legal privilege », tout le monde est à la manœuvre pour nous faire accepter l'intégration des juristes d'entreprise dans la profession et pour déréglementer. Une fois le juriste d'entreprise étranger admis – en accès partiel – à exercer en France et à réaliser des travaux que font les avocats, comment justifier notre refus de voir nous rejoindre les juristes d'entre-

prise sans encourir le grief de discrimination ?

Cette directive est dangereuse car elle est en quelque sorte l'équivalent de la directive « détachement » des salariés dont on sait le mal qu'elle fait depuis sa mise en œuvre : des travailleurs européens sous-payés et surexploités, une fraude aux organismes sociaux généralisée au préjudice de la solidarité nationale toute entière.

**AU BOUT DU CHEMIN
C'EST L'UBÉRISATION
DE LA PROFESSION QUI MENACE
ET LE PÉRIMÈTRE DE L'EXERCICE
DU DROIT QUI EST ATTAQUÉ.**

Au bout du chemin c'est l'ubérisation de la profession qui menace et le périmètre de l'exercice du droit qui est attaqué. C'est le lourd tribut à payer au dogme ultralibéral de la concurrence libre et non-fauscée qui voit dans chaque citoyen un consommateur. Réduire le justiciable au statut de consommateur de droit et le professionnel du droit en commerçant/prestataire de service, c'est ce qui est à l'œuvre depuis maintenant de longues années. Avec bien sûr toujours en perspective un service au rabais pour les pauvres, les précaires, les chômeurs, bref, les plus nombreux, assurés par de sous avocats, moins bien formés et eux-mêmes précaires !

Lors de l'Assemblée générale du CNB du 3 et 4 février derniers, le SAF et ses élus ont soutenu un recours devant le Conseil d'État contre l'ordonnance de transposition. Il a été voté à une large majorité.

À suivre donc... ■